

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 octobre 2019

N/Réf. : 06595 (118847)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 4 octobre 2019 visant à obtenir copie des plaintes et toute la documentation afférente qui ont donné lieu à la production du rapport de M<sup>e</sup> Malouin concernant le décès de M<sup>me</sup> A. M.**

La présente fait suite à la nôtre du 17 octobre 2019 et aux demandes formulées, le 22 octobre 2019, en complément de celle-ci. Nous comprenons que vous souhaitez obtenir la directive du coroner en chef sur le traitement des plaintes et ainsi qu'une confirmation de notre refus de vous communiquer la lettre du 15 octobre 2018 du Comité exécutif du CMDP (CECMDP) du Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Au regard de la gestion des plaintes, veuillez trouver ci-joint, datées du 21 mars 2013, la politique ainsi que la directive sur le sujet.

Par ailleurs, nous estimons que la lettre susmentionnée a été produite par le Conseil exécutif du CMDP (CECMDP) du Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Conséquemment, nous laissons le soin à cette organisation de décider de l'opportunité de vous la communiquer. En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1) permet au responsable de l'accès à l'information d'un organisme de diriger le demandeur vers l'organisme compétent afin que celui-ci décide de sa communication.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

... 2

Veillez recevoir nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.